



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monit
belg



05127250

TRIBUNAL DE COMMERCE

02-09-2005

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **HORUS CONSULT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue Duc Godefroid 1er 5 - 1300 Wavre

N° d'entreprise : 0462 395 832

Objet de l'acte : Suppression de la valeur nominale des parts sociales existantes - Constatation de la conversion du capital en euros - Modification de l'exercice social - Prorogation de l'exercice social en cours - Démission du gérant statutaire et nomination d'un gérant non statutaire - Mise en concordance du texte des statuts.

texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 19 août 2005, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 25.08.2005 vol. 782 fo.60 case 2. Reçu 25,00 euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée "HORUS CONSULT", dont le siège social est établi à Wavre, avenue Duc Godefroid 1er 5 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital en euros.

Elle constate et requiert le notaire d'acter que le capital social est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18592,01 EUR) et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social pour que celui-ci commence dorénavant le premier juillet et se termine le trente juin.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de proroger l'exercice social en cours, commencé le premier juin deux mille cinq jusqu'au trente juin deux mille six

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur VAN LIERDE Michel de ses fonctions de gérant statutaire

En conséquence, l'assemblée décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 10 des statuts

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant non statutaire à dater des présentes pour une durée illimitée : Monsieur VAN LIERDE Michel, qui accepte.

Son mandat est à titre gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément, la dénomination, le siège, l'objet et la durée demeurant inchangés (EXTRAIT)

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18592,01 EUR)

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GESTION DE LA SOCIETE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois d'octobre à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps expédition du procès-verbal avec annexes (procurations), statuts coordonnés.